5. *Fait appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali l'assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987, qui est annexé au rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session[157], comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;

6. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer le rôle directeur pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets intéressant les réfugiés, comme le prévoyait la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[158], et de contribuer à la mobilisation des moyens financiers et techniques voulus, en étroite coopération avec le Haut Commissaire et la Banque mondiale;

7. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général[159] comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, pour protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

9. *Constate* le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

10. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie pour assurer la planification et la mise en œuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/148. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/132 du 7 décembre 1987 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi[160], ainsi que celui de la mission interinstitutions sur la question[161],

Ayant examiné la partie du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi[87],

Profondément préoccupée par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

Sachant gré au Gouvernement malawien des mesures importantes qu'il prend actuellement pour fournir abri, protection, vivres, services éducatifs et sanitaires et autres services humanitaires aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rendant hommage aux Etats Membres, aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance qu'ils ont apportée au programme en faveur des réfugiés au Malawi,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux refugiés et aux personnes déplacées et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi et en particulier des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions;

2. *Félicite* le Gouvernement malawien des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en dépit de la situation économique grave dans laquelle se trouve le

[157] A/42/645.
[158] Voir A/39/402, annexe.
[159] A/42/645, par. 55 à 66.
[160] A/43/536.
[161] *Ibid.*, par. 7 à 13.

pays et souligne la nécessité d'un apport additionnel de ressources pour atténuer les répercussions de la présence des réfugiés et des personnes déplacées sur le développement à long terme du Malawi;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement recommandés par la mission interinstitutions;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/149. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/138 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[162],

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gre également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour ce qui a trait au bien-être des réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets non encore financés — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[163];

7. *Prie de même instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

[162] A/43/594.

[163] Voir A/CONF.125/1, par. 33.